P9_TA(2024)0115

Accord-cadre avancé UE/Chili (résolution)

Résolution du Parlement européen du 29 février 2024 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (COM(2023)0432 – C9-0467/2023 – 2023/0260R(NLE))

(C/2024/6769)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Conseil (COM(2023)0432),

— vu le projet d'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part,

— vu la déclaration commune sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable figurant dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, jointe audit accord,

— vu l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili,

— vu l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part ([1]), entré en vigueur le 1er mars 2005, que l'accord-cadre avancé a vocation à remplacer,

— vu l'accord relatif au commerce du vin et l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées, jusqu'à présent annexés à l'accord d'association et qui seront désormais incorporés à l'accord-cadre avancé,

— vu les directives de négociation du Conseil du 13 novembre 2017 pour les négociations relatives à un accord d'association modernisé avec le Chili, publiées le 22 janvier 2018,

— vu sa recommandation du 13 juin 2018 au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant les négociations relatives à la modernisation de l'accord d'association entre l'Union et le Chili ([2]),

— vu sa recommandation du 14 septembre 2017 au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives à la modernisation du pilier commercial de l'accord d'association entre l'Union et le Chili ([3]),

— vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 20 juin 2023 intitulée «La stratégie européenne en matière de sécurité économique» (JOIN(2023)2020),

— vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 7 juin 2023 intitulée «Un nouveau programme pour les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes» (JOIN(2023)0017),

— vu la communication de la Commission du 22 juin 2022 intitulée «La force des partenariats commerciaux: ensemble pour une croissance économique verte et juste» (COM(2022)0409),

([1]) JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.
([2]) JO C 28 du 27.1.2020, p. 121.
([3]) JO C 337 du 20.9.2018, p. 113.

— vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 1er décembre 2021 intitulée «La stratégie "Global Gateway"» (JOIN(2021)0030),

— vu la communication de la Commission du 18 février 2021 intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» (COM(2021)0066),

— vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019) 0640),

— vu sa résolution du 6 octobre 2022 sur le résultat du réexamen par la Commission du plan d'action en 15 points sur le commerce et le développement durable ([4]),

— vu sa résolution du 23 juin 2022 sur l'avenir de la politique de l'Union en matière d'investissements internationaux ([5]),

— vu l'analyse d'impact du 24 mai 2017 accompagnant la recommandation conjointe de décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations sur un accord d'association modernisé avec la République du Chili et à négocier un tel accord (SWD(2017)0173),

— vu l'évaluation de l'impact sur le développement durable du 7 mai 2019 à l'appui des négociations pour la modernisation du volet commercial de l'accord d'association avec le Chili,

— vu la déclaration à l'issue du sommet UE-Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC) 2023, qui s'est tenu à Bruxelles les 17 et 18 juillet 2023,

— vu la déclaration du 14 juin 2023 de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, en présence du président chilien, Gabriel Boric,

— vu la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 2 mars 2022 intitulée «Agression contre l'Ukraine»,

— vu la convention des Nations unies sur la diversité biologique et son cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité de 2022,

— vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris, adopté lors de la 21e conférence des parties à la CCNUCC le 12 décembre 2015,

— vu la déclaration des Nations unies sur le droit des peuples autochtones (DNUDPA),

— vu les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier la convention no 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux,

— vu les conclusions des missions au Chili de deux délégations ad hoc, celle de la commission des affaires étrangères les 19 et 20 juin 2023 et celle de la commission du commerce international du 23 au 25 mai 2022,

— vu le protocole d'accord signé à Bruxelles le 18 juillet 2023 entre l'Union européenne et la République du Chili relatif à un partenariat stratégique sur des chaînes de valeur durables pour les matières premières,

— vu la déclaration conjointe du 28 septembre 2023 des ministres de l'intérieur des États membres de l'Union européenne et des ministres chargés de la sécurité des États membres du Comité latino-américain de sécurité intérieure (déclaration conjointe UE-CLASI),

— vu la stratégie nationale pour le lithium présentée par le gouvernement chilien le 20 avril 2023,

— vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son titre V, qui porte sur l'action extérieure de l'Union,

([4]) JO C 132 du 14.4.2023, p. 99.
([5]) JO C 32 du 27.1.2023, p. 96.

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 207 et son article 212, en liaison avec son article 218,

— vu l'article 105, paragraphe 5, de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,

— vu le rapport intérimaire de la commission des affaires étrangères et de la commission du commerce international (A9-0017/2024),

A. considérant que l'instabilité internationale actuelle met en lumière la nécessité pour l'Union de redynamiser les partenariats qu'elle a noués avec des pays démocratiques et partageant les mêmes valeurs afin de renforcer son autonomie stratégique ouverte, de diversifier ses chaînes d'approvisionnement, de garantir son accès à des matières premières critiques ainsi que de coopérer dans toutes les enceintes multilatérales afin de protéger un ordre international fondé sur des règles et reposant sur la paix, l'état de droit et le développement durable;

B. considérant que le Chili et l'Union européenne sont des partenaires que tout rapproche dans leur manière d'aborder les défis mondiaux et régionaux, qu'ils partagent des valeurs universelles communes telles que la démocratie et les droits de l'homme et sont unis par d'étroits liens culturels, humains, économiques et politiques; que le Chili est un partenaire très important et fiable pour l'Union;

C. considérant que l'accord-cadre avancé UE-Chili (ci-après «l'accord»), modernisé, promeut des valeurs et principes communs, peut considérablement renforcer la coopération entre le Chili et l'Union et l'élargir à de nouveaux domaines, ainsi que les aider à répondre aux nouveaux enjeux mondiaux;

D. considérant que dans le cadre de la stratégie «Global Gateway» de l'Union, deux projets majeurs sont en cours avec le Chili: l'initiative «Équipe Europe» en faveur du développement de l'hydrogène vert au Chili, dotée d'un budget initial de 225 millions d'euros, et l'initiative pour le développement de chaînes de valeur de matières premières critiques pour le lithium et le cuivre;

E. considérant qu'une réunion ministérielle entre l'Union et le comité latino-américain de sécurité intérieure (CLASI), dont fait partie le Chili, a eu lieu le 28 septembre 2023 à Bruxelles, et qu'elle a débouché sur l'adoption d'une déclaration commune sur la nécessité de renforcer la coopération en matière de sécurité et de lutte contre le trafic de stupéfiants;

F. considérant que l'Union est le troisième partenaire commercial du Chili et sa principale source d'investissements directs étrangers; que l'accord d'association UE-Chili, en vigueur depuis 2003, a considérablement élargi les échanges bilatéraux et que cet accord doit maintenant être modernisé afin d'être aligné sur les normes internationales; que l'Union et le Chili partagent le même engagement en faveur d'un système d'échanges multilatéraux ouvert, durable et fondé sur des règles et des valeurs avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en son centre;

G. considérant que le Chili est l'une des économies les plus ouvertes au monde et qu'elle dépend fortement du commerce international; que le Chili possède l'une des économies les plus prospères d'Amérique latine, mais que les inégalités socio-économiques restent importantes;

H. considérant que, selon les derniers rapports des Nations unies ([6]), la part de l'Amérique latine et des Caraïbes dans les exportations mondiales de produits manufacturés n'a pas dépassé 5 % au cours des 20 dernières années, ce qui indique que la région continue de souffrir d'un déficit commercial croissant en termes d'exportations de ces produits;

I. considérant que le Chili présente parmi les meilleures conditions naturelles au monde pour la production d'hydrogène vert; que le gouvernement chilien a adopté une stratégie ambitieuse en matière d'hydrogène d'origine renouvelable qui prévoit de faire du Chili l'un des principaux producteurs au monde;

J. considérant que le lithium est une matière première stratégique; que le Chili est le deuxième producteur mondial de lithium et qu'il possède les plus grandes réserves de lithium au monde; que le Chili est déjà, de loin, le premier fournisseur de lithium de l'Union; que le Chili est également le premier producteur mondial de cuivre; que le gouvernement chilien a adopté une stratégie ambitieuse en matière de lithium visant à en augmenter la production nationale; qu'il est dans l'intérêt du Chili et de l'Union de soutenir la capacité du Chili à développer sa propre capacité industrielle dans ce secteur, notamment en générant une valeur ajoutée grâce au traitement et à la transformation des matières premières au niveau national;

K. considérant que l'agriculture et l'exploitation minière sont des secteurs clés pour l'économie chilienne; que l'analyse d'impact sur le développement durable a mis en évidence le fait que l'extraction de lithium au Chili est concentrée dans des régions qui manquent d'eau, des zones qui sont principalement peuplées par des communautés rurales et autochtones; qu'une augmentation incontrôlée et non durable de l'exploitation minière et de la production agricole pourrait avoir des répercussions négatives; que ces risques doivent faire l'objet d'une attention particulière et doivent être surveillés de près;

([6]) https://www.cepal.org/en/pressreleases/goods-exports-latin-america-and-caribbean-increase-20-2022-growth-down-previous-year; http://repositorio.cepal.org/handle/11362/48651.

L. considérant que les politiques en matière de commerce et d'investissement devraient contribuer à relever les normes sociales, environnementales et de bien-être des animaux ainsi que garantir le plein respect des droits fondamentaux, notamment les droits des communautés locales et des peuples autochtones, le droit à une alimentation adéquate et à l'eau et les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; que la démarche de l'Union en matière de commerce et de développement durable vise à contribuer à la mise en œuvre effective des droits fondamentaux en matière de travail définis par l'OIT et de l'accord de Paris;

M. considérant que l'Union a réformé les dispositions relatives à la protection des investissements, remplacé le système de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) par le système juridictionnel des investissements (SJI) et lancé des négociations multilatérales en vue de la création d'une juridiction des investissements, et qu'il s'agit là de pas importants en faveur d'une politique d'investissement modernisée et durable; que le SJI remplacera les anciens traités bilatéraux de protection des investissements que le Chili a conclus avec 16 États membres de l'Union;

N. considérant que le Conseil a rendu public l'ensemble des directives de négociation de l'accord, ce qu'il a fait pour la première fois pour un tel accord portant sur des questions politiques et commerciales, répondant ainsi aux demandes de renforcement de la transparence et de la communication sur le contenu et les objectifs des négociations;

Coopération birégionale

1. insiste sur l'importance géopolitique de relations birégionales fortes entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que sur l'importance politique de relations bilatérales robustes entre l'Union et le Chili, fondées entre autres sur la modernisation de l'accord d'association; souligne la valeur géopolitique de l'accord compte tenu de la présence d'autres acteurs, tels que la Chine;

2. se félicite du sommet UE-CELAC de juillet 2023 et de l'engagement à approfondir encore ce partenariat stratégique fondé sur des valeurs et des principes communs ainsi que sur des liens historiques, linguistiques, culturels et sociaux; insiste sur l'importance d'un dialogue birégional régulier et salue le rôle constructif joué par le Chili dans ce dialogue birégional, ainsi qu'au niveau multilatéral;

3. souligne qu'il importe d'appliquer rapidement la stratégie de l'Union pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la base de priorités communes; insiste sur l'importance d'unir nos forces avec les pays de la CELAC pour promouvoir et garantir la paix et la sécurité, la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et le développement, ainsi que pour s'atteler aux problématiques mondiales telles que le changement climatique, la crise de la biodiversité, les migrations, la violence sexiste et la corruption;

4. se félicite de l'annonce d'une enveloppe de 45 milliards d'euros visant à favoriser une transition verte juste, une transformation numérique inclusive, le développement humain et la résilience sanitaire en Amérique latine et dans les Caraïbes et, en particulier, salue le fait que le projet pour le développement du Fonds pour l'hydrogène vert au Chili ait sensiblement progressé; appelle de ses vœux la mise en œuvre rapide du programme d'investissement «Global Gateway» de l'Union en Amérique latine et dans les Caraïbes, sur la base de l'approche «Équipe Europe»;

5. relève que le soutien des partenaires de la région d'Amérique latine et des Caraïbes a été et reste très précieux dans le cadre des votes à l'Assemblée générale des Nations unies concernant la guerre d'agression non provoquée, injustifiée et illégale menée par la Russie contre l'Ukraine; prend acte du vote favorable du Chili sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies condamnant l'agression russe contre l'Ukraine; salue l'aide humanitaire apportée par le Chili à l'Ukraine ainsi que la volonté de spécialistes chiliens de participer au déminage des territoires ukrainiens; encourage le Chili à appliquer les mesures restrictives adoptées par les pays occidentaux à l'encontre de la Russie;

Dialogue politique et coopération sectorielle

6. souligne que le Chili est un partenaire régional clé pour l'Union, dont il rejoint les intérêts sur de nombreux points et avec qui il a en commun les valeurs démocratiques;

7. relève que l'accord d'association UE-Chili de 2002 est un franc succès, car il constitue un cadre juridique clair de dialogue régulier et permet d'aborder de nombreuses questions d'intérêt commun;

8. constate avec satisfaction que l'accord reprend de nombreuses recommandations formulées par le Parlement en amont des négociations;

9. se félicite de la reconnaissance dont jouit la diplomatie parlementaire en tant que pilier du dialogue politique avec le Chili; salue le rôle clé joué par le Chili au sein du Parlement andin et de l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine;

10. insiste sur l'importance, dans le contexte de l'accord, de lutter contre toutes les formes de violations des droits de l'homme et d'éradiquer de manière effective les discriminations à l'encontre des peuples autochtones, des travailleurs migrants, des personnes handicapées et des personnes LGBTI, entre autres, et de toute autre personne en situation de vulnérabilité; salue le fait que l'accord contienne des dispositions solides en matière de principes démocratiques, de droits de l'homme et d'état de droit; souligne qu'il importe que les engagements en matière de droits de l'homme aient force exécutoire;

11. réaffirme l'importance de la protection des droits des peuples autochtones conformément aux accords internationaux tels que la DNUDPA et la convention n° 169 de l'OIT, y compris le respect du consentement préalable, libre et éclairé des communautés locales et des peuples autochtones;

12. souligne l'importance du respect et de la défense des normes sociales et environnementales; insiste, à cet égard, sur le fait que le rôle des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte, entre autres, est crucial et doit être protégé;

13. souligne que l'accord peut renforcer considérablement la coopération entre le Chili et l'Union et l'étendre à de nouveaux domaines allant de la cybercriminalité à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en passant par la coopération sur les questions polaires;

14. salue le fait que l'accord prévoie une coopération politique renforcée sur les questions de sécurité et d'affaires étrangères dans un contexte mondial à la géopolitique compliquée, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive;

15. souligne que la coopération avec les partenaires internationaux constitue un pilier essentiel du programme de l'Union en matière de sécurité et de défense; se félicite du lancement du dialogue bilatéral UE-Chili en matière de défense et de sécurité; demande une coopération renforcée dans ces domaines avec le Chili, y compris dans le cadre de la boussole stratégique; salue la participation du Chili, depuis 2004, à l'opération militaire de gestion de crise en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea);

16. souligne que les parties ont convenu de coopérer et de dialoguer dans le domaine de la migration, régulière comme irrégulière; estime que l'échange de bonnes pratiques est extrêmement utile en la matière; constate que le Chili est une destination majeure pour les migrants en provenance d'autres pays d'Amérique latine, en particulier le Venezuela; prend acte des efforts déployés par le gouvernement chilien pour l'insertion de la population migrante; salue le rôle important du Chili en tant que président en exercice du processus de Quito de coordination d'une stratégie régionale face à la crise migratoire vénézuélienne;

17. s'inquiète de l'augmentation de la criminalité organisée et du trafic de drogue en Amérique latine et dans les Caraïbes, du développement du trafic de drogue au Chili ainsi que des quantités sans précédent de stupéfiants qui arrivent dans l'Union depuis la région; préconise de renforcer sensiblement la coopération birégionale au regard de la lutte contre ces menaces; juge important que l'accord comporte des dispositions de coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants afin de garantir une approche intégrée, efficace et fondée sur des éléments probants;

18. souligne que l'Union et le Chili se sont tous deux engagés à devenir neutres sur le plan climatique d'ici à 2050; salue l'engagement pris de renforcer la coopération dans la lutte contre la crise climatique dans le CCNUCC et de mettre effectivement en œuvre l'accord de Paris sur le changement climatique, ainsi que l'engagement en faveur de la protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, y compris dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique; souligne que cet engagement doit se traduire par des mesures concrètes dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord;

19. constate l'importance de la coopération dans les domaines de la navigation par satellite civile, de l'observation de la Terre et des activités spatiales en général; soutient les efforts déployés par le centre régional d'information Galileo au Chili pour le suivi des initiatives locales et régionales en matière de navigation par satellite, l'identification des marchés et les parties prenantes potentiels ainsi que le soutien apporté aux utilisateurs pour développer de nouvelles applications grâce à la coopération entre les industries latino-américaine et européenne; salue la récente annonce concernant le déploiement d'une stratégie Copernicus régionale en Amérique latine et dans les Caraïbes, y compris un centre de données régional Copernicus au Chili;

20. constate qu'il existe un grand potentiel pour approfondir davantage la coopération dans les domaines de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation, et de la jeunesse et de la culture;

21. salue l'engagement pris de respecter les conventions de l'OIT et d'échanger des informations sur les méthodes de mesure de la pauvreté afin d'étayer des politiques publiques fondées sur des éléments probants; encourage l'échange de bonnes pratiques au regard de la forte inégalité des revenus au Chili;

22. salue l'indispensable engagement commun de réaliser le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que d'atteindre les objectifs qu'il fixe en la matière, car ils sont essentiels pour répondre aux enjeux actuels sans laisser personne de côté;

Pilier commerce et investissement

23. se félicite de l'accord en tant que message important en faveur d'un commerce ouvert, équitable et fondé sur des règles et des valeurs, dans un contexte de morcellement et de protectionnisme croissants; estime que l'accord sera mutuellement bénéfique et contribuera à renforcer le développement économique à long terme, la création d'emplois, la diversification et les processus de production qui créent de la valeur ajoutée;

24. salue le caractère ambitieux et complet du pilier commerce et investissement de l'accord-cadre avancé, qui répond aux priorités énoncées dans la recommandation du Parlement du 14 septembre 2017 ([7]); relève que 99 % des lignes tarifaires seront pleinement libéralisées et que plus de 95 % des échanges commerciaux entre l'Union et le Chili seront exemptés de droits de douane dans le cadre de l'accord; se félicite que l'accord ait été modernisé sur la base de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges; souligne, à cet égard, qu'il est indispensable d'éviter les contraintes administratives inutiles et de simplifier les procédures d'exportation tout au long de la mise en œuvre de l'accord;

25. salue le fait que le chapitre sur le commerce et le développement durable comprenne des engagements ambitieux et contraignants en matière de normes environnementales et de normes du travail; regrette toutefois que l'accord ne reflète pas encore pleinement la nouvelle approche de l'Union en matière de commerce et de développement durable;

26. relève que, dans leur déclaration commune sur le commerce et le développement durable annexée à l'accord, l'Union et le Chili s'engagent à réexaminer les dispositions en matière de commerce et de développement durable à l'entrée en vigueur de l'accord commercial intérimaire; souligne qu'il importe de procéder à un réexamen ambitieux de l'accord afin de le mettre en conformité avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe et les propositions de réforme de l'Union en matière de commerce et de développement durable présentées dans la communication de la Commission de 2022 intitulée «La force des partenariats commerciaux: ensemble pour une croissance économique verte et juste», dans la perspective d'ajouter des dispositions visant à renforcer le mécanisme d'application du chapitre sur le commerce et le développement durable, notamment la possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité, et des sanctions commerciales en dernier ressort en cas de non-respect de l'accord de Paris ou des principes et droits fondamentaux de l'OIT au travail;

27. s'attend à ce que le réexamen soit effectué dans les délais prévus par la déclaration commune et dans le prolongement de consultations effectives de toutes les parties prenantes; demande à la Commission de veiller à associer étroitement le Parlement à l'ensemble du processus de réexamen, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ses observations éventuelles;

28. relève que, dans la déclaration commune, les deux parties s'engagent à envisager la possibilité d'inclure l'accord de Paris sur le changement climatique en tant qu'élément essentiel de l'accord dans le contexte du réexamen des dispositions en matière de commerce et de développement durable;

29. souligne qu'une feuille de route relative à la mise en œuvre assortie d'étapes et d'objectifs concrets en vue de leur concrétisation, établie avec la participation de la société civile, constituerait un outil utile permettant de relever les défis en matière de commerce et de développement durable;

30. salue l'engagement des parties à promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui soit propice au travail décent pour tous, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, conformément à leurs obligations respectives en vertu de l'OIT;

([7]) Recommandation du Parlement européen du 14 septembre 2017 au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives à la modernisation du pilier commercial de l'accord d'association UE-Chili (JO C 337 du 20.9.2018, p. 113).

31. salue la reconnaissance des connaissances et pratiques des peuples autochtones dans le chapitre sur le commerce et le développement durable; regrette toutefois que la convention nº 169 de l'OIT et le principe du consentement préalable libre et éclairé inscrit consacré par la DNUDPA, qui protègent les droits des peuples autochtones dans les relations commerciales, ne soient pas mentionnés explicitement;

32. se félicite de l'inclusion d'un chapitre distinct consacré au commerce et à l'égalité entre les femmes et les hommes, premier du genre dans un accord commercial de l'Union, qui reconnaît l'importance d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive, et le rôle clé que les politiques sensibles au genre peuvent jouer à cet égard; soutient résolument l'inclusion de plusieurs engagements contraignants visant à éliminer les obstacles et la discrimination à l'égard des femmes, à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes et à faire en sorte que le commerce international bénéficie à toutes et à tous; soutient résolument l'engagement d'intégrer les considérations de genre dans les politiques et les instruments et l'engagement commun en vue de la mise en œuvre effective des obligations prévues par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de la réalisation de l'objectif de développement durable nº 5; attend de la Commission qu'elle s'appuie sur ce précédent dans toutes ses futures négociations commerciales;

33. prend acte de la suppression des droits de douane sur les exportations de l'Union, avec pour conséquence que 99,9 % des exportations seront exonérées de droits de douane, ce qui pourrait être favorable aux producteurs de l'Union de produits agroalimentaires de qualité; se félicite que les contingents tarifaires pour la viande bovine et ovine, deux produits sensibles, ne prévoient plus d'augmentation annuelle automatique, étant donné qu'ils sont remplacés par un montant fixe qui garantira à l'avenir un accès au marché plus stable pour les produits à base de viande chilienne; invite la Commission à actualiser son évaluation des effets cumulés de l'ensemble des accords commerciaux sur le secteur agricole de l'Union et, en particulier, à évaluer les composantes agricoles de l'accord ainsi que les concessions au titre d'autres régimes commerciaux existants et prévus afin d'éviter leur accumulation excessive;

34. reconnaît les efforts déployés pour protéger des produits agricoles sensibles de l'Union tels que la viande (viande bovine, porcine, ovine et de volaille), certains fruits et légumes (par exemple l'ail, le jus de pomme, le jus de raisin, etc.) ainsi que l'huile d'olive en imposant un accès limité et contrôlé à des produits hautement sensibles qui utilisent des contingents tarifaires et en excluant le sucre et les bananes de toute libéralisation des échanges dans le but de protéger la production de l'Union;

35. reconnaît que l'accord protège en outre efficacement 216 indications géographiques agricoles de l'Union et 18 indications géographiques chiliennes, en plus des accords existants sur les vins et les spiritueux, qui protègent 1 745 indications géographiques de l'Union pour les vins et 257 indications géographiques de l'Union pour les spiritueux et les vins aromatisés; souligne que l'extension des indications géographiques convenue par l'Union et le Chili constitue une avancée importante pour la protection des indications géographiques de l'Union au niveau mondial; invite la Commission à veiller à l'application effective des règles en matière de protection des indications géographiques pour les produits de l'Union au Chili et à envisager d'élargir la liste des produits protégés par une indication géographique;

36. se félicite de l'inclusion d'un chapitre consacré aux systèmes alimentaires durables qui encourage la coopération bilatérale et internationale en matière de systèmes alimentaires durables et qui comprend des dispositions sur le bien-être animal, la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'élimination progressive de l'utilisation des antibiotiques, la durabilité de la chaîne alimentaire et les pesticides; relève en particulier les engagements mutuels en vue de maintenir l'élimination progressive de l'utilisation des antibiotiques en tant que stimulateurs de croissance, en vigueur au Chili depuis 2018; invite instamment la Commission à tirer pleinement parti des dispositions de coopération contenues dans ce chapitre et à faciliter l'échange d'informations sur les pratiques agricoles innovantes, afin que son ambition soit à la hauteur des efforts de l'Union en matière de durabilité dans le cadre de la législation relative à l'atténuation du changement climatique, à la biodiversité et à la protection de l'environnement; souligne que cette coopération devrait également viser à atteindre les objectifs du cadre de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, adopté par la convention des Nations unies sur la diversité biologique, qui prévoit notamment, au rang des objectifs à l'horizon 2030, «réduire de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux»;

37. estime que la politique commerciale de l'Union devrait contribuer à atteindre et à mettre en œuvre ensemble les normes les plus élevées en matière sociale et environnementale ainsi qu'en matière de sécurité alimentaire et de droits de l'homme; invite le sous-comité «Systèmes alimentaires durables» UE-Chili à élaborer un programme de coopération ambitieux à cet effet;

38. se félicite que l'accord inclue le mécanisme d'entité unique de l'Union, car il permet d'éviter que chaque État membre doive signer un protocole pour exporter des produits agroalimentaires vers le Chili et, partant, améliore le potentiel global de l'accord et réduit les contraintes et les coûts administratifs inutiles; demande que cette mesure soit incluse dans les futurs accords commerciaux;

39. encourage l'Union et le Chili à envisager une coopération bilatérale ou multilatérale en vue de l'élaboration de pratiques de production durables et respectueuses de l'environnement et de l'échange des bonnes pratiques dans les domaines de la recherche, de l'innovation et du développement technologique; salue l'intention des deux parties de s'échanger leurs connaissances d'expert en matière d'élaboration et d'application de normes de bien-être animal;

40. invite la Commission et les États membres à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture commercialisés dans l'Union, quelle que soit leur origine, y compris ceux originaires du Chili; souligne l'importance d'améliorer la cohérence des initiatives de l'Union, en particulier en ce qui concerne le commerce, le développement durable, la protection de l'environnement, la politique industrielle, la pêche et l'agriculture;

41. se félicite que l'accord contienne une série d'actions à la fois pour l'Union et le Chili en vue de soutenir les efforts de lutte contre les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et de contribuer à décourager le commerce de produits issus d'espèces capturées dans le cadre de ces pratiques; salue en outre le fait que l'UE et le Chili aient récemment adhéré à l'engagement de l'Alliance d'action contre la pêche INN, qui vise à stimuler l'ambition et les actions liées à la lutte contre la pêche INN;

42. salue le fait que les régions ultrapériphériques aient été prises en considération dans les mesures de sauvegarde bilatérales de l'accord;

43. estime que les dispositions sur la libéralisation et la protection des investissements permettront de redynamiser les investissements durables dans les deux sens en garantissant un traitement équitable et non discriminatoire aux investisseurs des deux parties; souligne que les investissements nécessitent sécurité juridique, confiance et prévisibilité; souligne que les dispositions pour la protection des investissements sont conformes à l'approche révisée de l'Union en la matière, qui devrait viser à assurer un juste équilibre entre la protection des investissements et le droit des gouvernements à réglementer dans l'intérêt public; rappelle qu'une déclaration interprétative commune confirme l'entente des parties selon laquelle les dispositions relatives à la protection des investissements doivent être interprétées et appliquées en tenant dûment compte de leurs engagements au titre de l'accord de Paris, et précise que les investisseurs devraient s'attendre à ce que l'Union et le Chili adoptent des mesures pour lutter contre le changement climatique; relève que les procédures de règlement des différends instituées par l'accord s'inspirent du système juridictionnel des investissements de l'Union, avec la mise en œuvre d'un tribunal permanent, indépendant et impartial et d'un tribunal d'appel; souligne la nécessité de mettre en œuvre et d'améliorer encore les dispositions relatives à la protection des investissements conformément aux recommandations formulées par le Parlement dans sa résolution du 23 juin 2022 sur l'avenir de la politique de l'Union en matière d'investissements internationaux;

44. est convaincu que les nouveaux engagements en matière d'accès au marché pour le commerce des services permettront d'ouvrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises européennes et chiliennes, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME); relève que l'accord comprend un chapitre des plus modernes consacré au commerce numérique, qui facilitera le commerce électronique et protégera les consommateurs en ligne;

45. souligne que l'accord préserve le droit des gouvernements à réglementer dans l'intérêt public, par exemple pour protéger la santé publique, les consommateurs ou l'environnement; souligne que le droit des gouvernements à réglementer ne se limite pas à ces domaines; insiste sur le fait que l'accord garantit le droit des autorités publiques à maintenir des services publics tels que l'éducation, les soins de santé et l'approvisionnement en eau, ou à renationaliser les services fournis par le secteur privé;

46. souligne tout le profit que pourront tirer les entreprises européennes et chiliennes d'un meilleur accès au marché de la commande publique de biens, de services et de travaux au niveau national ou infranational; met en avant les exigences de transparence, qui ont été renforcées; se félicite que l'accord permette aux entités contractantes de tenir compte de considérations environnementales et sociales tout au long de la procédure de passation des marchés;

47. se félicite du chapitre distinct consacré aux PME, qui représentent une forte proportion dans les échanges UE-Chili; demande à la Commission d'aider les PME à tirer pleinement parti des perspectives que leur offre l'accord modernisé, y compris en conseillant les entreprises importatrices et exportatrices sur les nouvelles possibilités d'accès aux marchés, et en apportant un soutien administratif et technique, en simplifiant les procédures et en s'attaquant aux obstacles techniques au commerce qui touchent de manière disproportionnée les PME;

48. souligne que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le changement climatique nécessiteront une transition rapide vers les énergies renouvelables et une action rapide des pouvoirs publics pour éliminer progressivement les combustibles fossiles, notamment en réduisant les investissements dans les combustibles fossiles et en excluant les politiques publics pour le climat de la protection des investissements; souligne que l'accord devrait soutenir les efforts internationaux dans la transition vers les énergies renouvelables; invite instamment les parties à garantir l'alignement des dispositions relatives à la protection des investissements sur les politiques environnementales, les droits des travailleurs et les droits de l'homme; relève toutefois que l'accord permet de protéger les investissements dans les combustibles fossiles; souligne que le Chili est à même de jouer un rôle de premier plan au niveau mondial dans la transition écologique juste, ce qui devrait profiter également au développement de ses propres capacités industrielles; relève que le développement et l'expansion du secteur chilien des énergies renouvelables nécessiteront des investissements durables et prévisibles considérables, y compris d'entreprises de l'Union; estime, à cet égard, que la stratégie «Global Gateway» devrait permettre de créer des projets stratégiques communs et d'améliorer le renforcement des capacités; salue, dans ce contexte, la création d'une initiative européenne pour le développement de l'hydrogène renouvelable au Chili, qui favorisera le développement de cette industrie stratégique dans le pays et la création d'emplois ainsi que les exportations d'hydrogène renouvelable à destination de l'Europe et d'autres régions du monde;

49. insiste sur le rôle de premier plan du Chili en tant que fournisseur majeur de matières premières critiques, dont celles indispensables pour les transitions écologique et numérique, telles que le lithium et le cuivre; félicite les partenaires chiliens pour leur engagement à coopérer avec l'Union dans le domaine de l'approvisionnement en matières premières critiques, qui contribue à accroître la résilience de l'Union dans des secteurs tels que l'énergie, les transports, les infrastructures numériques et la défense; souligne que cet accord mutuellement bénéfique permettra un accès non discriminatoire des entreprises européennes aux matières premières chiliennes, en visant à laisser une marge de manœuvre suffisante au Chili pour créer de la valeur ajoutée à l'échelon local par le traitement et la transformation de matières premières dans le pays; prend acte des dispositions relatives au système de double prix et aux restrictions en matière de monopole à l'exportation; estime que l'Union devrait soutenir activement le Chili dans ses efforts pour remonter dans la chaîne de valeur; est convaincu que l'exploitation des matières premières doit être durable tant sur le plan social que sur le plan environnemental, qu'il convient d'y associer et d'en faire profiter les communautés locales, y compris aux peuples autochtones, dans le plein respect de leurs droits, notamment du droit au consentement préalable libre et éclairé; se félicite du protocole d'accord conclu entre l'Union et le Chili concernant un partenariat stratégique sur des chaînes de valeur durables pour les matières premières et plaide pour sa mise en œuvre rapide;

Dispositions institutionnelles

50. juge important de tenir la commission parlementaire mixte (CPM) informée des décisions et recommandations du conseil conjoint et que la CPM puisse formuler des recommandations au conseil conjoint au sujet de la mise en œuvre de l'accord; est favorable à la tenue de deux réunions de la CPM par an afin de continuer à renforcer la diplomatie parlementaire entre les deux parties;

51. se félicite du mécanisme institutionnel de participation des organisations de la société civile à la mise en œuvre de l'accord et du renforcement des groupes consultatifs internes; demande à la Commission et aux autorités chiliennes de veiller à une participation active et constructive de la société civile, y compris des ONG, des représentants des peuples autochtones et des représentants patronaux et syndicaux, au suivi de la mise en œuvre de l'accord;

52. invite les deux parties à allouer des ressources financières suffisantes et à apporter une assistance technique aux groupes consultatifs internes pour leur permettre de mener à bien leurs missions; table sur une coopération étroite entre l'Union et les groupes consultatifs internes chiliens;

53. presse les deux parties de mettre en œuvre rapidement l'accord, dans l'intérêt de tous, y compris des PME et des femmes;

54. rappelle que l'accord devra être ratifié à l'échelle de l'Union et des États membres, tandis que l'accord commercial intérimaire, qui ne contient que les éléments relatifs au commerce et aux investissements relevant de la compétence exclusive de l'UE, entrera en vigueur dès sa ratification par le Parlement et le Conseil; estime que la scission de l'accord en vue d'accélérer le processus de ratification respecte pleinement la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres et permet une ratification rapide des parties relevant de la compétence exclusive de l'UE, tout en préservant le caractère global de l'accord;

°
° °

55. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République du Chili.